



Parc national  
des Cévennes

**Arrêté n° 2017-005 du 10 JAN 2017** portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 7 septembre 2016 reçue complète le 13 septembre 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 16/11/16, saisi le 08/11/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé,

Pétitionnaire:	Monsieur Claude REBOUL
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Coupe d'éclaircie dans un peuplement de pins sylvestres

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la coupe ne concernera que les peuplements de pins sylvestres ;
- le prélèvement dans les peuplements de pins sylvestres sera de 1 tige sur 3 dans les parties les plus denses (partie basse de la parcelle) et de 1 tige sur 5 sur les zones de densité moindre, conformément au zonage présenté dans la carte annexée au présent arrêté ;
- l'intervention sylvicole laissera en place des arbres de toutes les classes d'âges répartis de façon homogène sur la parcelle dont quelques arbres branchus de gros diamètre ;
- les vieux hêtres présents sur la parcelle seront conservés ;
- les arbres morts sur pied ne présentant pas de problème de sécurité seront conservés ;
- la circulation des engins devra être optimisée afin d'épargner le plus possible la myrtille et les pierriers ;
- la coupe sera réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 4 :**

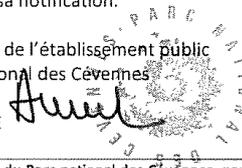
Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Parc national des Cévennes  
- SDD, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36  
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

*Diffusion :*

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Cubières
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4440.16)
- 1 original PNC-SG